



AGGLOMERATION DE FRIBOURG
AGGLOMERATION FREIBURG

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION DE L'AGGLOMERATION DE FRIBOURG

v u :

- la loi du 21 août 2020 sur les agglomérations de l'Etat de Fribourg (LAgg ; RSF 140.2) et l'Ordonnance du 9 décembre 2020 coordonnant le passage de l'ancienne et à la nouvelle loi sur les agglomérations (RSF 140.21)
- la loi du 19 septembre 1995 sur les agglomérations de l'Etat de Fribourg (aLAgg),
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981,
- la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP),
- les Statuts de l'Agglomération de Fribourg adoptés par le Conseil d'agglomération le 13 septembre 2018 et approuvés le 24 juin 2019 par le Conseil d'Etat,

considérant :

- le message n° 1 du 4 juin 2021

arrête :

Article premier

La révision partielle du Règlement du Conseil d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg est adoptée par le Conseil d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg. Elle entre formellement en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat sous réserve de referendum facultatif.

Granges-Paccot, le 24 juin 2021

Au nom du Conseil d'agglomération
de l'Agglomération de Fribourg

Le Président

Nicholas Creak



Le Secrétaire général

Félicien Frossard